

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 97 636 310 \$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total de 97 636 310 \$, soit autorisée à verser à la Bibliothèque jusqu'au 30 avril 2005 les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace le décret n° 36-2000 du 19 janvier 2000 en ce qui a trait au financement seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39486

Gouvernement du Québec

### **Décret 1294-2002, 6 novembre 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-99 du 13 octobre 1999, monsieur Jean-Claude Parenteau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Paré, comptable agréé, associé et responsable du Département d'insolvabilité, Lemieux Nolet, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Parenteau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39485

Gouvernement du Québec

### **Décret 1295-2002, 6 novembre 2002**

CONCERNANT la constitution dans chaque région du Québec d'un comité régional en vue de la mise en œuvre du projet ACCORD dans la région

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en avril 2002, approuvé le principe d'un nouveau contrat social à intervenir entre le gouvernement, la Société générale de financement du Québec et chacune des régions sur la base d'une Action concertée de coopération régionale de développement « ACCORD »

ATTENDU QU'il est prévu, à cette fin, que dans chacune des régions du Québec des ententes de principe seront conclues avec le gouvernement et la Société générale de financement du Québec que celles-ci porteront principalement sur le développement de créneaux d'excellence dans la région et l'identification de projets compétitifs sur les plans nationaux et internationaux;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la réalisation et la conclusion de ces ententes, d'instituer dans chaque région des comités régionaux;